

2) L'État requis, sur demande, informe l'État requérant du jour et du lieu d'exécution de la demande d'entraide.

3) L'État requis fournit les documents bancaires, les dossiers et reçus et les informations que peut couvrir le secret bancaire dans la même mesure et aux mêmes conditions qu'à ses organes de répression des infractions à ses lois et autorités judiciaires propres.

ARTICLE 3

REFUS OU REPORT DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

1) L'entraide judiciaire peut être refusée si, de l'avis de l'État requis, l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à quelque intérêt public essentiel, ou porterait préjudice à la sécurité de quelque personne.

2) L'entraide judiciaire peut être refusée si l'infraction est qualifiée par l'État requis d'infraction purement et simplement militaire.

3) L'entraide peut être reportée par l'État requis si l'exécution de la demande devait nuire à quelque enquête ou poursuite pénale en cours dans l'État requis.

4) L'État requis informe sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas se conformer, en tout ou en partie, à la demande d'entraide, ou d'en reporter l'exécution, et il donne les raisons de cette décision.

5) Avant de refuser de faire droit à la demande d'entraide ou d'en reporter l'exécution, l'État requis examine s'il lui est possible d'accorder l'aide sous réserve des